

Page d'accueil

Décision DCC 01-083 du 27 août 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
OROU SEGO Orou Gabé
SACCA-KINA G.L. CHABI Jérôme

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques
3. Non-conformité à la Constitution
4. Conformité à la Constitution sous réserve d'observations
5. Inséparabilité
6. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques fait apparaître que des dispositions de ladite loi ne sont pas conformes à la Constitution, que certaines y sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 juillet 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 025-C/21 VREC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques votée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 2001 ;

Saisie également d'une requête du 10 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 14 août 2001 sous le numéro 1988/217/ REC, par laquelle Monsieur Orou Gabé Orou Segou, député à l'Assemblée nationale, défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité l'article 45 de la loi portant Charte des partis politiques en République du Bénin et votée le 24 juillet 2001 en ce qu'il viole l'article 80 de la Constitution ;

Saisie enfin d'une requête du 13 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 14 août 2001 sous le numéro 1990/218/REC, par laquelle Monsieur Jérôme C. Guezere Sacca-Kina, député à l'Assemblée nationale, introduit auprès de la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre le même article 45 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les trois recours portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que des dispositions de ladite loi ne sont pas conformes à la Constitution, que certaines y sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

Article 2 – 4^{ème} tiret : En ce que l'expression « dans la mesure du possible » atténue le caractère impératif de l'article 5 de la Constitution ;

Article 7 alinéa 1^{er} : En ce qu'il exclut les élections locales ;

Alinéa 2 – 2^{ème} tiret : En ce qu'il viole le pluralisme démocratique et la liberté d'association proclamés et garantis par la Constitution ;

Article 10 – 2^{ème} tiret : En ce que les partis politiques ne sont pas habilités à organiser et à superviser les élections nationales et locales ;

Titre II - Chapitre 1^{er} : En ce que la Constitution ne prévoit pas de parti unique ;

Article 40 alinéa 2 : En ce que la fixation du taux par député élu relève du domaine réglementaire conformément à l'article 100 de la Constitution ;

Considérant que l'article 45 susvisé de la loi querellée édicte : « *Tout élu à un mandat représentatif sous la bannière d'un parti politique qui vient à en démissionner en cours de mandat pour quelque motif que ce soit, perd son siège au sein de l'Institution concernée. Il est immédiatement remplacé par son suppléant* » ;

Considérant que l'un des requérants soutient que ledit article viole la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 80 ainsi que les articles 1^{er}, 12-1, 28-3 et 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui fait bloc de constitutionnalité avec ladite Constitution dont il reprend des dispositions formelles ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 instaure un Etat de droit et de démocratie pluraliste ; qu'elle consacre et garantit dans son Préambule ainsi que dans ses articles 1, 2, 3, 4 alinéa 1^{er}, 5, 6, 23, 25 et 80 qui édictent respectivement :

- i) **le Préambule** : « ... *Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques... sont garantis et protégés...* » ;
- ii) en ses articles 1 et 2 : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.*

Son principe est: le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple . . . » ;

Article 3 : « *La Souveraineté nationale appartient au Peuple.*

*Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, **aucun parti ou association politique**, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

La Souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat... »

Article 4 alinéa 1^{er} : « *Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum... » ;*

Article 5 : « **Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.** *Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la Souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat » ;*

Article 6 : « *Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;*

Article 23 : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements.. » ;*

Article 25 : « *l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, ... la liberté d'association ... » ;*

Article 80 : « *Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. **Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul** » ;*

Considérant qu'en procédant comme elle l'a fait à l'article 45, l'Assemblée nationale a opéré un transfert de la souveraineté nationale du peuple aux partis politiques, bridé la liberté d'opinion et d'expression et a violé les dispositions de l'article 80 qui interdit tout mandat impératif ;

Article 54 alinéa 2 : En ce qu'il viole l'article 131 de la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations

Considérant qu'il ressort de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 1^{er} Se référer d'emblée et de manière expresse à la Constitution, notamment aux articles 1, 2, 3 alinéa 1^{er}, 4 alinéa 1^{er}, 5 et 6, étant donné que la Charte des partis s'origine dans la Constitution ;

Article 5 : Ajouter après confession « à une philosophie » pour être en harmonie avec l'article 23 de la Constitution ;

Article 6 alinéa 1^{er} : Définir alliance et groupe de partis politiques ;

Alinéa 2 : ajouter « philosophique » pour être en harmonie avec l'article 23 alinéa 2 de la Constitution ; harmoniser le terme « ethnie » dans les articles 5 et 6 au lieu de « à caractère tribal » ; ajouter le terme « philosophique » après « religieux » pour rester en harmonie avec l'article 23 de la Constitution ;

Article 10 1^{er} tiret : Se référer à l'article 142 alinéa 2 de la Constitution (la HAAC) ;

Article 12 : Clarifier et préciser les fonctions respectives des partis politiques et de l'Assemblée nationale ;

Article 13 : Ajouter le ou les groupes de partis politiques ; harmoniser avec la législation en vigueur dans le domaine des réunions et des manifestations publiques ;

Article 14 : Préciser les modalités de la perte du statut juridique suite à l'établissement de la responsabilité du parti ;

Article 16 : Définir le groupe ou l'alliance de partis politiques et préciser leurs modalités de création ;

Article 19 alinéa 2 : Harmoniser les délais prévus à l'article 19 alinéas 1 et 3 avec ceux des articles 16 et 22 ;

Article 20 alinéa 2 : Harmoniser avec la législation en vigueur sur les associations ;

Article 22 : Harmoniser avec les articles 16 et 19 ;

Article 23 : Harmoniser avec l'article 16 alinéa 2 « acquiert dès lors la personnalité morale » et « acquiert définitivement » ;

Article 31 : donner des indications sur le contenu du Règlement intérieur annoncé à l'article 30 ci-dessus ;

Article 47 : En ce que les alinéas 2 et 3 se contredisent. Quid d'un candidat élu dans cette hypothèse ?

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les articles 1, 5, 6, 10, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 22, 23, 31, 47 sont conformes sous réserve des observations indiquées ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions des articles 3, 4, 8, 9, 11, 15, 17, 18, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57 et 58 sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Sont non conformes à la Constitution, les articles 2, 7 alinéa 1^{er} et 7 2^{ème} tiret, 10 2^{ème} tiret, 40, 45, 54 alinéa 2 et le Chapitre 1^{er} du Titre II.

Article 2 Sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1, 5, 6, 10, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 22, 23, 31 et 47.

Article 3 .- Toutes les autres dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

Article 4 .- Les dispositions citées aux articles 1 et 2 sont inséparables de l'ensemble du texte de loi.

Article 5 La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, à messieurs les députés Orou Gabé Orou Sego, Jérôme C. Guezere Sacca-Kina et publiée au *Journal au Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**